

# Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Plantation d'une futaie régulière sur 8,9 hectares » sur la commune de Chevagnes (département de l'Allier)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4890

# DÉCISION

# à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4890, déposée complète par GFA la Tuilerie le 28 décembre 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 janvier 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 15 janvier 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la plantation d'une futaie régulière pour un total de 8,9 hectares de surface actuellement en pâture sur la commune de Chevagnes dans l'Allier;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux la préparation du terrain par broyage, déchaumage, labour du terrain, piquetage de la plantation et mise en place des plants de résineux et feuillus : 1 879 Mélèzes, 4 351 Douglas, 1 286 Chênes sessiles, 989 Châtaigniers, 989 Chênes rouges et 631 Hêtres communs ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation un entretien en futaie régulière, avec débroussaillage annuelle après le 15 août puis cycles de production de l'ordre de plusieurs décennies ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare :

**Considérant** que le projet se situe au sein de la zone Natura 2000 de la « <u>Sologne bourbonnaise</u> », mais que les impacts anticipables en phase d'exploitation seront faibles et allongés dans le temps, permettant aux espèces fréquentant la zone d'étude de se reporter sur d'autres habitats ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'est engagé à éloigner la plantation des boisements d'une bande-tampon de sept mètres au minimum des haies et de dix mètres des zones humides ;

**Considérant** que les impacts de la phase travaux sur les espèces sensibles seront réduits par un calendrier des travaux excluant la période du 15 mars au 15 août ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

# DÉCIDE

**Article 1**er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Plantation d'une futaie régulière sur 8,9 hectares, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4890 présenté par GFA la Tuilerie, concernant la commune de Chevagnes (03), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,

Yannick MAJOREL

#### Voies et délais de recours

# 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

# Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

 Recours contentieux
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

# 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

Recours gracieux
Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Recours contentieux
Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03